Contents

2 INTRODUCTION

4 ROLES AND RESPONSIBILITIES

6 LEGISLATIVE REQUIREMENTS
(SPILL REPORTING)

10 SPILLS ACTION CENTRE (SAC)

12 REGIONAL FIELD RESPONSE

14 INVESTIGATIONS AND ENFORCEMENT

15 AIR RESOURCES

16 WATER RESOURCES

17 LABORATORY SERVICES

18 HAZARDOUS CONTAMINANTS CO-ORDINATION

19 WASTE MANAGEMENT

20 COMMUNICATIONS

21 COMPENSATION

23 SPILL PREVENTION

SPILLS

RESPONSE PROGRAM

Protection of the natural environment ranks among the most important issues confronting the modern world: for our industrial society, it ranks as a major challenge.

Early in July of 1985, the Ontario Government addressed one aspect of this challenge when the Minister of the Environment, Jim Bradley, announced the proclamation of Part IX of the Environmental Protection Act which was known as the 'Spills Bill'. He also announced the development of a provincial spills centre.

On November 29, 1985, Part IX came into force and on that same day the ministry's Spills Action Centre (SAC)

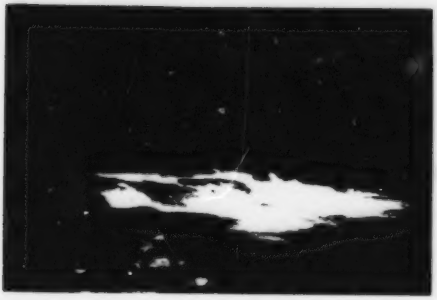

began phasing in operations. During the year that followed, roles and responsibilities were clarified in light of this new legislation, and a province-wide 24-hour-a-day environmental emergency response program was put in place.

This booklet is intended to help clarify Ontario's environmental spills legislation and relevant responsibilities of parties involved. In addition, the booklet specifically outlines the capabilities of the Ministry of the Environment in relation to spills and emergencies. It has been prepared as a general guide. For more detailed information, interested parties should refer to the appropriate provincial legislation and policies of the ministry.

The discharger

The ministry: our mandate

Our role in spills

Our role in an emergency

The discharger
"Report... contain... clean up... restore"

With proper precautions, many spills can be prevented. But despite stringent policies and procedures, careful handling, and the best efforts of all involved, spills happen. Equipment failure, accidents on highways, railways or waterways, human error, third-party involvement – any number of factors may combine to create a spill incident.

When a spill occurs, the Canadian federal and provincial agencies which administer safety, transportation or environmental legislation and programs hold the discharger responsible for dealing with it. The discharger is required to report the incident, to contain and clean up the pollutant – or arrange for these actions to be carried out – and to restore the spill site to essentially pre-spill conditions, where this can be reasonably expected.

The ministry: our mandate

The Ministry of the Environment is responsible for achieving and maintaining environmental quality that will protect human health and the ecosystem, and will contribute to the well-being of the people of Ontario.

With respect to pollutants which are spilled into the environment, the ministry's primary role is to ensure that the discharger responds promptly, and complies with requirements for cleanup, disposal, and repair of damage to the environment.

Our role in spills

The ministry will give the discharger adequate opportunity to respond to and deal with the spill and will assist in making decisions regarding spill-related actions.

The ministry's primary role in spill incidents is that of a regulatory agency enforcing the duties and provisions

imposed by the legislation. When notified of a spill, the ministry will assist in warning "downstream" users or potentially affected parties and other agencies where applicable.

The role of the ministry staff sent to investigate spill sites is:

- to determine the nature and extent of environmental damage caused by the spill;
- to evaluate the adequacy of the clean-up and restoration efforts and recommend appropriate procedures where applicable;
- to help enforce the legislated responsibilities imposed on the discharger and others as applicable;
- to recommend spill prevention measures, and
- to document all findings, actions and recommendations.

Our role in an emergency

The primary responsibility for the welfare and safety of residents rests with the municipality, which is encouraged to have or to prepare emergency plans to deal with threats to life, limb and property. Areas of the province which do not have a municipal organization rely on the Ministry of the Solicitor General, primarily the Ontario Provincial Police, for a response to emergencies. In an emergency involving a spill or in an emergency where a major spill may occur, MOE resources

and personnel are placed at the disposal of the agencies in charge at the scene.

Where a spill is only part of a larger emergency, the ministry will, in consultation with the agency in control of the emergency:

- provide available information requested by medical officers of health, fire departments or police departments;
- recommend appropriate procedures to the agency in charge of the emergency where necessary;
- determine the nature and extent of environmental damage which may be caused by the emergency;
- evaluate the adequacy of cleanup and disposal efforts;
- enforce the duties imposed on any persons responsible, and
- document all findings, actions and recommendations.

Environmental Protection Act
Part IX - Spills

Part IX of the Environmental Protection Act deals with spills of pollutants discharged:

- into the natural environment;
- from or out of a structure, vehicle or other container, and
- that are abnormal in quantity or quality in light of all the circumstances of the discharge,

and which cause or are likely to cause adverse effects as defined in the legislation.

Part IX does the following:

- Establishes prompt and broad notification requirements.
- Establishes a duty on the person having charge, management or control of the spilled pollutant, as well as on the owner, to clean up the spill.
- Provides for liability – for loss and damage as well as costs and expenses – of the owner and person in control of the spilled material.
- Maintains the duties and liabilities of persons who cause or are otherwise responsible for spills under the common law or other statutes.
- Provides for the right of municipalities to respond to spills and for their compensation for cost and expenses from the owner and the person having control of the pollutant.
- Under certain conditions, provides for the authority of the Minister of the Environment to direct his employees or agents to respond to spills.
- Provides for the authority of the minister to issue orders to those liable at law and others who may be able to assist.
- Establishes a right-of-entry for those with a duty, those under order or direction, and municipalities, for the

Environmental Protection Act Part IX - Spills

Reportable incidents

Reporting by other agencies

Incidents exempt from the 'Spills Bill'

Reporting exemptions

Cleanup requirements

purpose of carrying out their respective duty, order or role as applicable.

- Establishes the right to compensation and a compensation mechanism with respect to directions and orders.
- Provides for the establishment of the Environmental Compensation Corporation.
- Provides for regulations. (Ont. Reg. 618/85).

Reportable incidents

As indicated earlier, spills are defined as releases of pollutants into the natural environment originating from a structure, vehicle, or other container, and that are abnormal in light of all circumstances. Spills must be reported immediately to the ministry and to the municipality by the person who had control of the material when it spilled or the person who caused the spill. Where the owner and the person in control of the spilled material are not already aware of the spill, the incident must be reported to them as well. Such spills are only reportable when they cause or are likely to cause any of the following adverse effects:

- impairment to the quality of the natural environment – air, water or land – for any use that can be made of it;
- injury or damage to property and animal life;
- harm or material discomfort;
- adverse health effects;
- impairment to safety;
- property, plant or animal life to become unfit for use;
- loss of enjoyment of normal use of property, or
- interference with the normal conduct of business.

Obvious reportable spills include pollutants discharged from tanker truck accidents, train derailments or chemical fires. Other reportable spills

include releases of pollutants to the environment (which cause adverse effects) and are a result of the non-compliance with

- an approval for a sewage or water works under the Ontario Water Resources Act;
- a (provisional) certificate of approval for a waste management system or waste disposal site under Part V of the Environmental Protection Act;
- a certificate in respect of methods or devices approved under Part II of the Environmental Protection Act

(general approval provision for air pollution control mechanisms);
- a certificate of approval for private sewage systems issued under Part VII of the Environmental Protection Act, and
- an order, licence or permit including conditions made for the use and application of pesticides under the Pesticides Act.

Other discharges reportable to the Ministry of the Environment regardless of the likelihood for adverse effects include materials or contaminants released into the natural environment in a manner specified in certain approvals, certificates, orders, licences or permits. Such reports may be required in the approvals, certificates, etc., as a condition of operation and usually involve discharges or concentrations well below those believed to cause adverse effect. In addition, there may be spill reporting requirements to agencies other than the Ministry of the Environment.

If you believe you may have a spill or other reportable discharge situation, report the incident immediately to the ministry's Spills Action Centre at 1-800-268-6060, or the nearest ministry office.

Reporting by other agencies

Where a public authority, such as a police or fire department, has knowledge of a spill situation which they believe may not have been reported, Part IX requires that they must notify the Ministry of the Environment immediately, unless the incident is exempted from the notification requirement. All municipal employees and police officers are under this duty to report.

Incidents exempt from the 'Spills Bill'

The following are exempt from all requirements of Part IX of the Environmental Protection Act:

- Animal wastes disposed of in accordance with normal farming practices.
- Ministry approved air emissions which do not contravene any of the conditions of approval.
- Discharges to water or land, which the ministry has approved, such as from sewage works, waste disposal sites or the applications of pesticides, provided such discharges do not contravene any of the conditions of approvals, licenses or permits.

- Spills of water from reservoirs formed by dams.
- Spills of pollutants from fires equivalent to those from fires of ten or fewer households. This means that many fires are not considered spills, but fires at large commercial or industrial facilities including warehouses fall under Part IX.

Reporting exemptions

The following discharges are exempt from the notification requirements only (cleanup and other provisions of the legislation still apply):

- Planned spills such as would be generated by some industry start-up or shut-down procedures and for spill training exercises. This exemption is on condition that a ministry director is notified in advance and consents and that the release is monitored.
- Spills of less than 100 litres of vehicular operating fuels, lubricants and coolants from a motor vehicle if the liquids have not entered and are not likely to enter any surface water or well and on the condition that notification under the Highway Traffic Act, if required, is made.
- Water discharges from broken municipal water mains where there is no personal injury and no damage to buildings. These incidents are also exempt from the reporting requirements of Section 14 of the Environmental Protection Act.
- Sewer bypass overflows through approved bypass systems if the bypass was caused by precipitation or runoff.

NOTE Sewage discharges through bypasses as a result of equipment failure or maintenance shutdown, where a specific approval for the discharge has not been given, are abnormal discharges.

They are reportable incidents if adverse effects are likely, or if water quality impairment may occur.

Cleanup requirements

The owner and the person who had control of a material at the time that it was spilled is required to contain, clean up and dispose of the pollutant in a timely manner, to the satisfaction of the ministry. The ministry will assist the discharger to determine proper cleanup procedures and suitable disposal practices at approved sites.

The Act also requires that everything practicable be done to prevent, eliminate and ameliorate the adverse effects of the spill and to restore the natural environment.

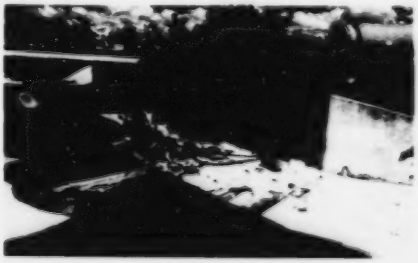

SPILLS ACTION CENTRE (SAC)

Dial 1-800-268-6060

What happens when you call

An evolving system

Dial 1-800-268-6060

It may be 3 a.m. on an icy road between Thunder Bay and Red Rock north of Lake Superior...or the middle of a long-weekend afternoon on a downtown avenue in Toronto. There's been a spill. Who do you call?

Dial 1-800-268-6060, toll-free from anywhere in Ontario! 24 hours a day, 365 days a year, the phone will be answered by an on-duty environmental officer at the ministry's "Spills Action Centre".

On the day that Ontario's "Spills Bill" came into force, the Spills Action Centre began co-ordinating the ministry's response network. The centre is a major improvement in the ministry's ability to respond promptly to spills, and to deal with other urgent environmental concerns – particularly during off-hours.

The Centre works closely with response agencies such as police, fire departments, the Canadian Coast Guard, and other reporting or information centres such as Transport Canada's Canadian Transport Emergency Centre (CANUTEC) in Ottawa.

In its first year, the Centre quickly established its value to the public, responding agencies, and industry, handling up to 1,000 incidents per month, some 50% of which involved spills.

Progress can't be measured in quantitative terms, but centralized reporting, integrated response and rapid provision of information via the Spills Action Centre are improving environmental protection at the scene of a spill.

What happens when you call?

Ministry staff who take your call at the SAC follow procedures designed to ensure consistent, appropriate response to the wide variety of situations which may be reported. SAC staff will request the best information you can provide, starting with your name,

address, telephone number, call-back number, and other details. They will then determine whether the report is to be handled as a spill or an environmentally-related complaint.

If it's a spill, they will try to determine the source...what material has been spilled...whether it is to land, air, or water... how much, where, and when... is the spill being contained... is weather a factor... what other action has been taken, such as commencing a cleanup... what other agencies have been notified... etc.

The SAC officer is required to record and assess the information you provide, and make a decision on the most appropriate action to take. This may include any or all of the following steps:

- Contact local ministry personnel to initiate the field response;
- Contact other agencies or potentially affected parties as needed: police, fire departments, ambulance, local municipal authorities, Coast Guard, US authorities, etc.;
- Notify senior ministry management if the incident is judged to be serious, and co-ordinate the information flow to the public;
- For a major incident, contact the minister's office and convey orders or directions from the minister where necessary;
- Maintain liaison with the agencies in charge of public safety in an emergency and co-ordinate the ministry's support for their efforts;
- Provide ministry staff and others with information on chemicals and clean-up techniques, either directly or through CANUTEC;
- Record the details of non-urgent incidents and forward them to the appropriate district office or other agencies for response during normal business hours.

An evolving system

SAC operating procedures and resources are being enhanced and updated through experience and as new scientific or product information becomes available. Part of the planned evolution includes improving spill statistics, expanding the library and making SAC the repository for technical data pertaining to spills, including information on cleanups and restoration.

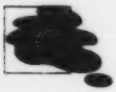

At the scene of the spill

Cleaning up

At the scene of the spill

The primary responsibility for dealing with the spill rests with the discharger. The ministry will monitor the discharger's response and assist as required in the decision-making process.

To improve upon the ministry's ability to respond to spills outside the regular business hours a formal off-hour environmental/emergency response program was implemented in June of 1986. Under this program there are environmental officers in each ministry district office available 24 hours a day. These trained officers are equipped with a response vehicle and other basic emergency equipment.

When a call about a serious spill is received by the ministry, a member of the regional environmental response staff is dispatched to the site. On arrival, the first step is to assess the situation and determine what assistance the ministry can provide.

The environmental officer provides access to the SAC, and co-ordinates the ministry's regional response. The field officer can arrange for sophisticated monitoring equipment and may set up a sampling program and ship samples to the regional or central laboratory for earliest possible analysis. The officer may make use of mathematical water or air models to provide contaminant concentration estimates. In some situations, the officer at the scene may call for support from the mobile air monitoring units.

If there are concerns for public safety, the police, fire department or Medical Officer of Health have the primary responsibility and the ministry has an advisory role. Ministry staff work with municipalities and local health officials to address health concerns such as threats to downstream water users, by providing information and supplying technical advice. The ministry field representative may also call for assistance from staff specialists such as hydrogeologists, biologists or pesticide officers

where such expertise is required.

In addition, ministry regional staff have access to portable air monitoring equipment which can measure for specific pre-set compounds.

Cleaning up

After the situation is under control, the ministry's staff ensure that the spill is cleaned up by the discharger, following approved procedures for recovery and/or disposal of the spilled materials. The field officer ensures that the discharger complies with the ministry's waste handling and disposal requirements. The officer also makes an initial judgment to determine if an offense has taken place and further investigation is warranted.

Staff document the incident, and obtain a report from the discharger on what happened and what measures may be taken to prevent a recurrence.

Many of the reports from the SAC involve complaints or situations of a less urgent nature. Field staff deal with these reports during regular working hours.

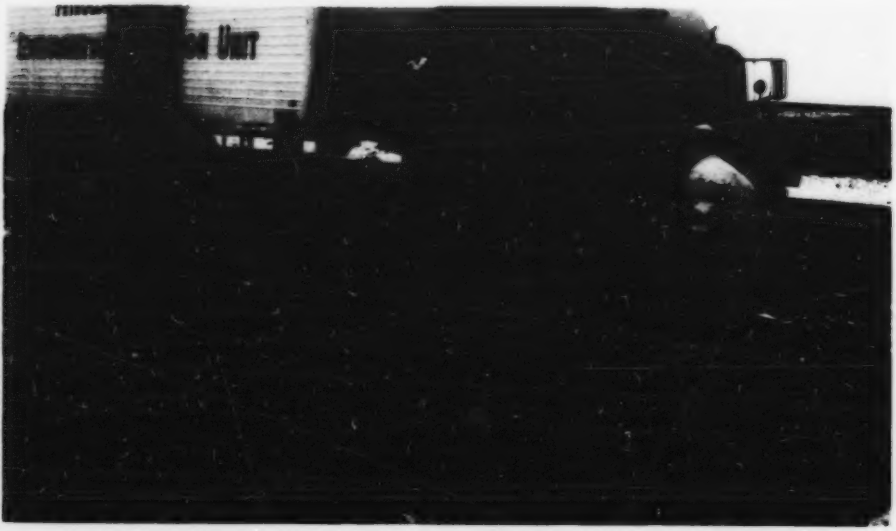

Fuel oil spill being cleaned up by the discharger with industry resources.

The 'teeth' in Ontario's environmental legislation

The "teeth" in Ontario's environmental legislation

Investigations and Enforcement Branch officers are empowered to gather information where it is believed an offence may have been committed under environmental legislation. They may obtain search warrants, seize documents, equipment, and/or material – and, where a violation is identified, they will lay charges.

Branch staff are available to respond either on an emergency basis or to a post-incident report. On arrival at the spill site, they search for any indications of negligence and, if evidence is found that suggests further investigation is needed, staff proceed with the full authority granted them under law.

Better information for better decisions!

Air Resources Branch staff provide data on chemicals, toxic gases, and meteorological conditions at the site.

Air modelling or monitoring

Staff are equipped with portable computers which provide access to a system of simple mathematical projects or models. Using this system, the specialist combines chemical information from on-site reports to the existing computer models of air dispersion patterns. This can provide quick predictions of toxic gas concentrations at various distances downwind from the emergency.

The Air Resources Branch also operates mobile air monitoring units. These units are capable of measuring for more than 140 different organic compounds. Although their response time is influenced by distance from the scene they can be used effectively during on-going spill emergencies.

Damage to plants and soil

Air Resources Branch staff also investigate suspected damage to vegetation and soil and complaints from rural and urban areas involving forests, orchards, farm crops, or ornamental plantings. The scientific method used in these investigations, which is known as phytotoxicology, is also used in dealing with off-site effects of spills on crops, orchards and other vegetation.

Better information for better decisions

Air modelling or monitoring

Damage to plants and soil

The TAGA 3000, a state-of-the-art mobile air monitoring unit, capable of measuring 140 different organic compounds.

Predicting damage... avoiding harm

Drinking water safety

Predicting damage ... avoiding harm

When a spill enters or threatens Ontario's waterways, the Water Resources Branch can provide computer evaluations of a contaminant's anticipated movement and effects.

This information helps to identify potential danger and downstream water users to be promptly alerted.

Drinking water: safe or not?

Ontario has established a number of limits for concentrations of chemicals in domestic water. Relating the known data to these limits, the staff advise the responding agencies at the scene on what public safety action should be taken, and what treatment methods should be employed.

Samples provided by field staff at the site of a spill are tested and analyzed by the ministry's laboratories.

Providing technical back-up

Part of the responsibility of the ministry's main laboratory in Toronto, and regional labs in London, Thunder Bay and Kingston, is to test and analyze samples provided by the field staff at the site of a spill. Obtaining rapid, accurate information may be vital to on-the-spot decisions regarding public safety and cleanup procedures. Precise information will be essential in the event that legal action is taken as a result of the spill.

Taking the lab to the spill

In some situations – particularly major spills – the logistics of reporting and sending samples create a time lag. In these cases, the mobile lab is dispatched to the site. The unit is equipped with on-board communications, power and water – with working facilities for up to three technicians.

On-site, the laboratory can provide a wide range of services including analyses of contamination from chemical spills.

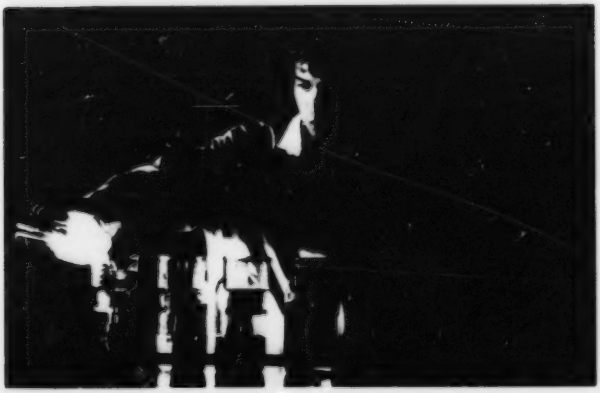

Providing technical back-up

Taking the lab to the spill

Chemical data consulting services

Chemical data consulting services

The Hazardous Contaminants Co-ordination Branch maintains and develops extensive data on pesticides. In addition to the specific data on pesticides, the branch also maintains current information on a wide range of known chemicals which may affect the environment. Staff have access to a large bank of information on the toxicological, environmental, chemical and physical properties of a contaminant – plus recommended emergency and remedial action.

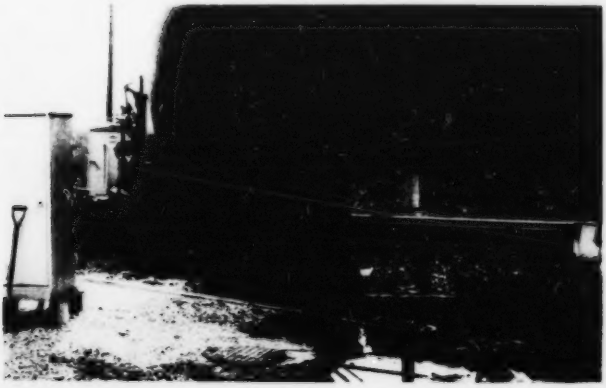

Determining the hazard of any spilled material is a primary concern for response personnel.

Now...what must be done with the stuff?

The principal role of the Waste Management Branch in spill situations is to provide advice on disposal of wastes and assist with decision-making at the scene. The decisions may relate to issues of contaminant and cleanup; but, primarily, the branch's concern is with safe transportation, treatment and disposal – can the material stay where it is... and, if not, where must it go and how must it be dealt with?

Disposal of wastes

A disposal site prepared with a liner for receiving contaminated debris from a major spill.

Informing the public

Informing the public

When spills occur, it is very important for the general public to have the latest information. Usually, it is provided by SAC, or by the ministry's regional staff.

Large or serious spills, however, often require the assistance of one of the ministry's trained communications officers. A communications officer will be dispatched to the scene to assist in providing all the information the public needs.

Environmental Compensation Corporation

The Environmental Compensation Corporation (ECC) is an Ontario Crown Corporation established to receive applications for compensation from parties who have suffered loss or damage due to a spill, and to make compensation payments to such people. The ECC does not replace the role of insurance companies, nor does it lessen the legal responsibilities of those involved in a spill. However, the ECC can help where those sources of compensation are not available.

The ECC may also receive applications from owners or controllers that have had to pay compensation to spill victims but were not themselves at fault for the spill.

Contacting the ECC

Those who have suffered damage due to a spill or spill cleanup activities should write the ECC as soon as possible. The ECC must be notified within 30 days of the spill or 30 days from when any loss or damage is first noticed.

The types of damage which may be compensated include bodily injury, economic loss, damage to property, and cleanup costs.

Insurance and other claims

Spill victims who have insurance which covers the loss or damage must claim payment from their insurance company.

Spill victims must also claim payment from all those responsible for the spill, including owners and controllers of the spilled material who may be legally responsible for paying compensation under the Act.

After giving notice to the ECC, spill victims should wait at least 30 days from the date of their last written claim to those responsible. If they do not receive a fair and

Environmental Compensation Corporation

Contacting the ECC

Insurance and other claims

A word of caution

Compensation from the ECC

ECC and the owners and controllers

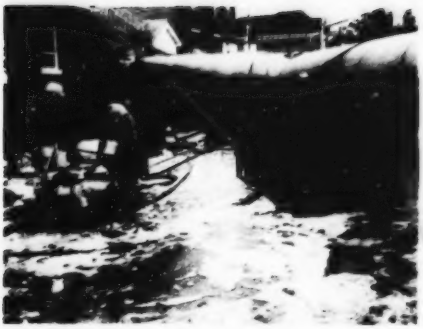

reasonable offer during that time, they may then make a formal application to the ECC for compensation. The ECC will provide appropriate advice and application forms on request.

Information that the ECC will require includes type and extent of damage, estimates, receipts, medical reports, etc. – whatever evidence is required to help the ECC evaluate an application.

A word of caution

If victims receive a settlement offer from the responsible parties which they believe is unsatisfactory, they must contact the ECC before they accept the offer or sign a release of their claim.

Compensation from the ECC

When the ECC receives an application, it is evaluated and damages are assessed. The ECC will then contact all parties involved and give them another opportunity to settle. If they do not settle, the ECC will propose an appropriate amount of compensation after applying specified deductibles. Spill victims who do not accept this offer may apply to the courts for a review of the ECC's decision.

ECC and the owners and controllers

An owner or controller who is without fault for a spill may apply to the ECC for compensation for amounts paid out to victims; however, the owner or controller must first attempt to recover costs from those responsible for the spill. Compensation from the ECC is subject to a specified deductible.

The ECC cannot compensate owners and controllers for damage to their own property or for the cost of cleaning it up.

Owners and controllers are liable for any damage caused by a spill. Should they fail to compensate victims, the ECC may make compensation payments and then take action against those liable, to recover the compensation plus any legal costs incurred.

Agencies frequently conduct spill emergency exercises in conjunction with municipality response groups.

Spill contingency plans for potential dischargers

Spill contingency plans for potential dischargers

The ministry encourages those with potential for spills to develop spill contingency plans. Many companies and facilities with a potential for spills have taken direct steps to establish cleanup procedures, stockpile equipment, train their spill response staff or, in some cases, retain the services of a cleanup contractor.

In some industries with potential for spills, companies share resources – pooling data, equipment and expertise in response structures such as the Transport Emergency Assistance Plan of the Canadian Chemical Producers Association and the oil-spill co-operatives set up by neighbouring companies or established through the Ontario Petroleum Association.

In some situations, the ministry may order potential spillers to install spill detection equipment and spill prevention equipment and to develop spill contingency plans.

The core objectives of a spill contingency plan are to comply with all regulatory requirements and provide the

best response within the shortest possible time. An effective plan must include mechanisms for initiating and carrying out the required containment, cleanup and remedial actions.

A facility or an enterprise which recognizes its potential for spills should take three key steps:

1. Appoint a spill response planning co-ordinator.
2. Develop a contingency plan with community involvement and consistent with guidelines available from the ministry.
3. Schedule periodic training exercises in spill response – ideally, in conjunction with other response groups from the municipality and/or regulatory agencies.

Information on developing spill contingency plans is available on request from the ministry's regional and district offices or the Spills Action Centre. The ministry will review and advise on draft contingency plans submitted by industry or municipal authorities.

Table des matières

2 INTRODUCTION

4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7 EXIGENCES DE LA LOI
(NOTIFICATION DES DÉVERSEMENTS)

12 CENTRE D'INTERVENTION
EN CAS DE DÉVERSEMENT

15 INTERVENTION RÉGIONALE

17 DIRECTION DES ENQUÊTES ET DE LA MISE À
EXÉCUTION DE LA RÉGLEMENTATION

18 DIRECTION DES RESSOURCES ATMOSPHÉRIQUES

19 DIRECTION DES RESSOURCES EN EAU

20 DIRECTION DES SERVICES DE LABORATOIRE

21 DIRECTION DE LA COORDINATION DES NORMES
SUR LES POLLUANTS DANGEREUX

22 DIRECTION DE LA GESTION DES DÉCHETS

23 DIRECTION DES COMMUNICATIONS

24 INDEMNISATION

27 PRÉVENTION DES DÉVERSEMENTS

PROGRAMME D'INTERVENTION EN CAS DE

DÉVERSEMENT

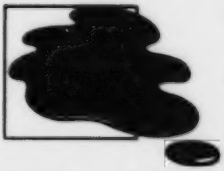

La protection de l'environnement est l'une des plus graves questions auxquelles se trouve confronté notre monde moderne et une société hautement industrialisée comme la nôtre est amenée à se surpasser.

Au début de juillet 1985, le Gouvernement de l'Ontario décidait de s'attaquer à l'un des aspects les plus importants du problème : le ministre de l'Environnement, Jim Bradley, annonçait alors la promulgation de la neuvième partie de la Loi sur la protection de l'environnement, plus connue sous le nom de "Loi sur les déversements", ainsi que la création d'un centre provincial d'intervention en cas de déversement.

Le 29 novembre 1985, la neuvième partie de la Loi entrait en vigueur; ce même jour, le Centre ministériel d'intervention en cas de déversement entrait en fonction. Au cours de l'année suivante, les rôles et responsabilités étaient redéfinis en fonction de la nouvelle Loi tandis qu'un service d'intervention d'urgence, en activité 24 heures sur 24, était mis sur pied aux quatre coins de la province.

La présente brochure vise deux grands objectifs : définir clairement la réglementation ontarienne actuelle sur les déversements et aider à cerner les responsabilités et les rôles respectifs des différentes parties concernées. On y trouvera en outre une liste des principaux moyens mis en oeuvre par le ministère de l'Environnement en matière de déversement et d'intervention d'urgence. Toutefois, comme cette brochure se veut avant tout un guide, elle ne contient que des renseignements généraux. Si vous désirez obtenir une information plus détaillée, veuillez vous référer aux lois, politiques et autres documents provinciaux appropriés.

Le responsable

Mandat du Ministère

Rôle du Ministère en cas de déversement

Rôle du Ministère en cas d'urgence

Responsable du déversement : Signaler...indiquer...nettoyer...remettre en état

Si les précautions nécessaires étaient prises, bon nombre de déversements pourraient être évités. Il est certain toutefois qu'en dépit des politiques et des programmes les plus stricts, des méthodes de manutention les plus rigoureuses et des efforts de tous, un déversement peut tout de même survenir. De nombreux facteurs peuvent se conjuguer pour créer un tel incident : défaillance mécanique, accident de la route, de chemin de fer ou de navigation, erreur humaine ou négligence d'une tierce partie.

En cas de déversement, le responsable est tenu, auprès des organismes fédéraux et provinciaux chargés d'administrer et de faire respecter les programmes de protection de l'environnement, de prendre les mesures nécessaires pour maîtriser la situation. Il doit donc rapporter l'incident, endiguer et nettoyer les polluants, ou veiller à ce que ces travaux soient effectués. De plus, il est tenu, dans les limites du possible, de redonner à l'environnement l'aspect qu'il avait avant le déversement.

Mandat du Ministère

Le ministère de l'Environnement est responsable de la protection et de la préservation d'un environnement sain; son souci est de protéger la santé de l'homme et l'équilibre écologique tout en contribuant au bien-être de la population ontarienne.

En ce qui touche plus précisément au déversement de polluants, le Ministère a pour tâche primordiale de s'assurer que la personne responsable réagit immédiatement et se conforme aux normes établies en matière de nettoyage, d'élimination des polluants et de réparation des dommages causés à l'environnement.

Rôle du Ministère en cas de déversement

Le Ministère doit permettre à la personne responsable d'intervenir pour maîtriser le déversement et il doit la conseiller dans le choix des mesures à prendre.

Le rôle principal du Ministère en cas de déversement est de veiller au respect des obligations et des dispositions prévues par la Loi. Dès qu'il est avisé d'un déversement, le Ministère doit en avertir la population vivant en aval et, s'il y a lieu, toute autre partie ou tout organisme qui pourraient être concernés.

Le personnel envoyé sur place pour enquêter sur le déversement a pour rôle d'accomplir les tâches suivantes:

- déterminer la nature et l'ampleur des dommages causés à l'environnement par le déversement;
- évaluer si les moyens mis en oeuvre dans le nettoyage et la remise en état des lieux sont adéquats et, s'il y a lieu, recommander l'application de méthodes appropriées;
- s'assurer que la personne responsable et toute autre partie s'acquittent de leurs responsabilités comme le prévoit la Loi;
- recommander des mesures préventives contre les risques de déversement;
- consigner dans un rapport toutes les conclusions, les mesures prises et les recommandations.

Rôle du Ministère en cas d'urgence

C'est prioritairement aux municipalités que revient la responsabilité d'assurer le bien-être et la sécurité de la population. C'est pourquoi on les incite à élaborer et à mettre en oeuvre des plans d'urgence applicables en cas d'incident mettant en danger la vie des habitants, leur santé et leurs biens. Les régions de la province qui ne sont pas organisées en municipalité doivent faire appel au personnel du ministère du Solliciteur général (Police provinciale de l'Ontario) lorsqu'une situation

exige une intervention d'urgence. Dans le cas d'un déversement ou d'une urgence où un déversement important risque de survenir, le personnel et les ressources du Ministère sont mis à la disposition des organismes chargés d'intervenir.

Dans le cas où le déversement n'est qu'un élément parmi d'autres de la situation d'urgence, le Ministère doit, de concert avec l'organisme chargé de maîtriser la situation :

- fournir toutes les informations qu'il a en sa possession et qui peuvent lui être demandées par le médecin hygiéniste, le service d'incendie ou le service de police;
- recommander au besoin des mesures appropriées à l'organisme chargé de maîtriser la situation;
- déterminer la nature et l'ampleur des dommages qui peuvent être causés à l'environnement;
- évaluer si les moyens mis en oeuvre pour le nettoyage et l'élimination des substances déversées sont adéquats;
- s'assurer que les personnes responsables s'acquittent de leurs responsabilités comme le prévoit la Loi;
- consigner dans un rapport toutes les conclusions, les mesures prises et les recommandations.

Loi sur la protection de l'environnement
Neuvième partie - déversements

La neuvième partie de la Loi sur la protection de l'environnement traite des déversements de polluants :

- dans l'environnement naturel;
- à partir d'une installation, d'un véhicule ou d'un autre conteneur;
- d'une quantité ou d'une qualité anormales compte tenu des circonstances;

et qui causent ou peuvent causer des effets préjudiciables tels que les définit la Loi.

La neuvième partie de la Loi contient les dispositions suivantes :

- Des normes strictes de notification sont établies afin que toutes les personnes concernées soient averties dans les plus brefs délais.
- La personne chargée de gérer ou de contrôler les polluants déversés ainsi que le propriétaire sont responsables du nettoyage du déversement.
- Le propriétaire et la personne chargée du contrôle du produit déversé sont tenus pour responsables des pertes et dommages ainsi que des frais occasionnés.
- Les personnes qui ont causé directement ou indirectement le déversement sont tenues pour responsables en vertu de la common law ou de tout autre texte de loi.
- Les municipalités ont le droit d'intervenir en cas de déversement et de se faire indemniser des frais engagés de la part du propriétaire ou de toute personne ayant la responsabilité du polluant déversé.
- Sous certaines conditions, le ministre de l'Environnement peut ordonner aux employés et aux agents de son ministère d'intervenir en cas de déversement.
- Le ministre a le pouvoir de décerner des ordonnances à l'intention de ceux qui sont tenus légalement responsables et de toute autre personne pouvant apporter une aide.

Loi sur la protection de l'environnement Neuvième partie— déversements

Incidents devant être rapportés

Notification par un autre organisme

Incidents exclus de la Loi

Dispense de notification

Exigences en matière de nettoyage

- Un droit de libre accès est accordé à toute personne exécutant un ordre ou des directives ainsi qu'aux responsables municipaux afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités et de leurs tâches respectives.
- Un mécanisme d'indemnisation est établi en vertu des instructions et ordres.
- Création d'une société d'indemnisation environnementale.
- Élaboration d'une réglementation. (Rég. de l'Ontario 618/85)

Incidents devant être rapportés

Comme il a été mentionné plus haut, on qualifie de déversement tout rejet de polluant dans le milieu naturel à partir d'une installation, d'un véhicule ou de tout autre conteneur, et ce, dans des proportions anormales compte tenu des circonstances. Tout déversement doit être immédiatement signalé au Ministère et à la municipalité par la personne ayant la responsabilité du produit au moment de son déversement ou par la personne ayant causé le déversement. Si le propriétaire et la personne ayant la responsabilité du produit déversé ne savent pas qu'il y a eu déversement, ils doivent également être avertis dans les plus brefs délais. Les déversements doivent être signalés seulement s'ils ont ou risquent d'avoir les effets préjudiciables suivants:

- détérioration de la qualité du milieu naturel – air, eau ou terre – et de toute utilisation dudit milieu;
- préjudices ou dommages causés aux biens et aux animaux;
- dommages moraux ou matériels;
- conséquences préjudiciables à la santé;
- atteinte à la sécurité;
- biens, flore ou faune rendus impropres à l'utilisation;
- perte de la jouissance normale des biens;
- entrave à la conduite normale des affaires.

Les déversements qui doivent être rapportés comprennent l'écoulement de polluants à la suite d'un accident de camion-citerne, d'un déraillement ou de l'inflammation de produits chimiques; d'autres sont dûs au rejet dans l'environnement de contaminants (pouvant avoir des conséquences préjudiciables). Ces

déversements sont le résultat du non-respect des clauses contenues dans les documents suivants:

- autorisation concernant les ouvrages de purification de l'eau ou de traitement des eaux usées accordée en vertu de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario;
- certificat d'autorisation (provisoire) concernant un service de gestion des déchets ou une décharge accordé en vertu de la cinquième partie de la Loi sur la protection de l'environnement;
- certificat ayant trait aux méthodes ou équipements autorisés par la deuxième partie de la Loi sur la protection de l'environnement (clause générale d'autorisation régissant les mécanismes de réduction de la pollution de l'air);
- certificat d'autorisation pour la construction d'égouts privés accordé en vertu de la septième partie de la Loi sur la protection de l'environnement;
- ordonnance ou permis comprenant les conditions d'utilisation des pesticides aux termes de la Loi sur les pesticides.

D'autres déversements doivent être rapportés au ministère de l'Environnement, quelle que soit leur nocivité présumée: les rejets de matériaux ou de contaminants dans l'environnement naturel qui surviennent de la manière précisée dans des autorisations, certificats, ordonnances ou permis particuliers. La notification de tels déversements peut être exigée comme condition à la délivrance des autorisations et certificats, et elle s'applique habituellement à des rejets ou des concentrations de contaminants bien inférieurs aux niveaux jugés préjudiciables. Il peut en outre être obligatoire de signaler les déversements à d'autres organismes que le ministère de l'Environnement.

Si vous pensez avoir affaire à un déversement ou à une situation analogue devant être rapportée, signalez immédiatement l'incident au Centre d'intervention en cas de déversement, en composant le 1-800-268-6060 ou avisez le bureau du Ministère le plus proche.

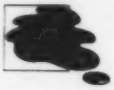

Notification d'un déversement par un autre organisme

Lorsqu'un organisme public tel que les services de police ou d'incendie, a connaissance d'un déversement qui semble ne pas avoir été rapporté, il doit, conformément à la neuvième partie de la Loi, signaler immédiatement l'incident au ministère de l'Environnement, à moins que le déversement en question ne soit exclu des conditions de notification. Tous les employés municipaux et agents de police ont le devoir de rapporter l'existence d'un déversement.

Incidents qui ne tombent pas sous le coup de la "Loi sur les déversements"

Les types de déversement suivants ne sont pas régis par la neuvième partie de la Loi sur la protection de l'environnement:

- Déchets d'origine animale éliminés selon les pratiques agricoles habituelles.
- Émanations dans l'air autorisées par le Ministère et ne contrevenant à aucune des conditions de l'autorisation.
- Déversements terrestres ou aquatiques autorisés par le Ministère, tels que égouts et décharges, ou utilisation de pesticides, à condition qu'ils ne contreviennent à aucune des conditions de l'autorisation ou du permis.
- Déversements d'eau de réservoirs de barrages.
- Rejets de polluants en cas d'incendie touchant l'équivalent d'un maximum de dix habitations. Selon cette définition, la plupart des incendies ne sont pas considérés comme des déversements à rapporter. Cependant, les incendies dans les grands centres commerciaux ou usines, y compris les entrepôts, sont régis par la neuvième partie.

Dispense de notification

Les déversements suivants entraînent une dispense de notification, mais les exigences en matière de nettoyage et les autres clauses de la Loi continuent à s'appliquer:

- Déversements prévus tels que ceux produits par la mise en marche ou l'arrêt d'équipement industriel, ainsi que les déversements effectués dans le cadre d'exercices d'intervention en cas de déversement. Dans ce dernier cas, un directeur du Ministère doit en avoir été averti et doit avoir donné son accord. De plus, ces déversements doivent être surveillés.
- Écoulement de moins de 100 litres de carburant, de lubrifiant ou de réfrigérant provenant d'un véhicule automobile, à la condition que ces liquides n'aient pas contaminé ou ne risquent pas de contaminer des eaux de surface ou des puits, et à la condition que la notification exigée, s'il y a lieu, par le Code de la route ait été faite.
- Écoulements résultant de la rupture d'une conduite d'eau municipale, à

condition que personne n'ait été blessé et qu'aucun édifice n'ait été endommagé. En outre, ces incidents n'ont pas non plus à être rapportés en vertu de l'article 14 de la Loi sur la protection de l'environnement.

- Débordements des eaux d'égouts dans des canaux de dérivation autorisés lorsqu'ils sont causés par la pluie ou le ruissellement.

REMARQUE À moins qu'une autorisation spécifique n'ait été accordée, le déversement des égouts dans des canaux de dérivation par suite d'une rupture du matériel ou de l'arrêt du fonctionnement en raison de travaux d'entretien est considéré comme anormal.

Un tel déversement doit être rapporté s'il risque d'avoir des effets préjudiciables ou d'affecter la qualité de l'eau.

Exigences en matière de nettoyage

Le propriétaire et la personne ayant la responsabilité du produit au moment de son déversement sont responsables de l'endiguement, du nettoyage et de l'élimination de ce polluant, et ce, dans un délai jugé acceptable par le Ministère. Le Ministère aide la personne responsable à élaborer un plan de nettoyage adéquat et à choisir le meilleur moyen d'élimination dans un emplacement autorisé.

La Loi stipule également que tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour éviter, éliminer et diminuer les effets préjudiciables du déversement, et pour redonner à l'environnement l'aspect qu'il avait avant le déversement.

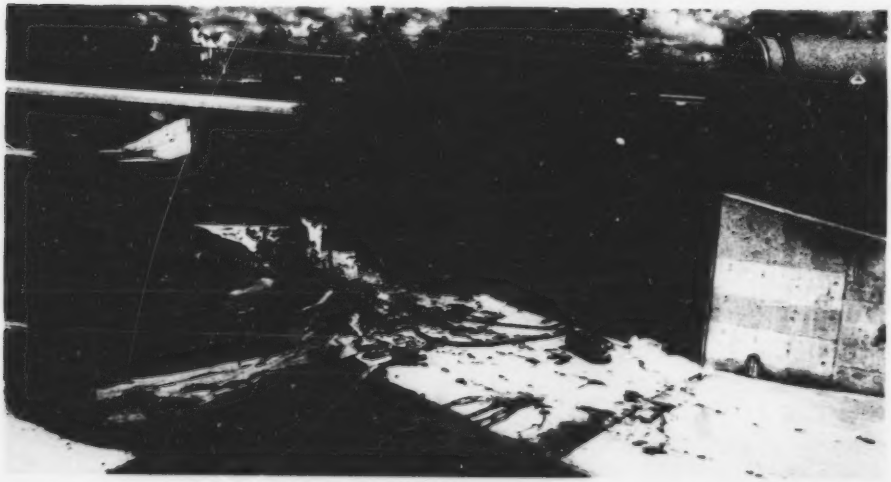

CENTRE D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT

Composer le 1-800-268-6060

Que se passe-t-il en cas d'appel?

Un service qui évolue

Composer le 1-800-268-6060

Il est 3 h du matin et vous roulez sur une route verglacée entre Thunder Bay et Red Rock au nord du Lac Supérieur, ou encore c'est un après-midi d'une longue fin de semaine et vous vous promenez au centre de Toronto. Vous êtes témoin d'un déversement. Qui devez-vous appeler? Où que vous soyez, en Ontario, composez le 1-800-268-6060 (sans frais).

Il y a toujours un agent de l'environnement qui, au Centre d'intervention du Ministère, assure un service téléphonique 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Dès que "la Loi sur les déversements" de l'Ontario est entrée en vigueur, le Centre d'intervention a commencé à centraliser un service téléphonique d'urgence pour le Ministère. Ce Centre permet au Ministère d'intervenir beaucoup plus rapidement en cas de déversement ou autre problème d'environnement urgent, en particulier après les heures ouvrables.

Le Centre travaille en collaboration étroite avec d'autres organismes d'intervention tels que les services

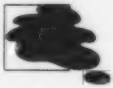

de police, les services d'incendie, la Garde côtière du Canada et divers centres d'information comme le Centre canadien d'urgence transport, du ministère des Transports (CANUTEC) à Ottawa.

Dès sa première année d'activité, le Centre a rapidement montré au public, aux organismes d'intervention et à l'industrie l'importance de son rôle en traitant jusqu'à 1 000 incidents par mois. Dans 50% des cas, il y avait eu déversement.

Cependant, on aurait tort de ne mesurer les progrès accomplis qu'en termes quantitatifs. Grâce au Centre, la centralisation des notifications, l'intégration des moyens d'intervention et la diffusion rapide de l'information ont permis d'améliorer la protection de l'environnement sur les lieux mêmes du déversement.

Que se passe-t-il en cas d'appel?

L'employé du Centre qui reçoit votre appel doit suivre des modalités qui assurent une intervention homogène et adaptée à toutes sortes de situations. Il vous demande de lui donner une information précise en commençant par votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone au domicile, le numéro où l'on peut vous rejoindre et autres renseignements. Puis, le Centre déterminera si le cas que vous signalez doit être traité comme un déversement ou comme une plainte pour atteinte à l'environnement.

S'il s'agit d'un déversement, le personnel du Centre cherchera à connaître sa source, quelles substances ont été déversées, si le déversement touche le sol, l'air ou l'eau. Il voudra également connaître la quantité de substances déversées, l'endroit et la date du déversement et savoir si celui-ci a été endigué. En outre, on vous demandera quelles étaient les conditions atmosphériques, si elles risquent d'aggraver les conséquences du déversement, quelles mesures d'intervention ont été prises, si le nettoyage a commencé, quels autres organismes ont été avertis, etc.

L'agent du Centre est tenu de consigner les informations données et de décider ce qu'il doit faire. Il peut prendre, selon le cas, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Communiquer avec le personnel local du Ministère afin d'organiser une intervention sur le lieu du déversement.
- Avertir, au besoin, d'autres organismes et tout service ou toute autorité pouvant être concernés : services de police, services d'incendie, services d'ambulance, autorités municipales locales, Garde côtière, autorités étatsuniennes, etc.
- Si l'incident est jugé grave, avertir un responsable du Ministère puis avertir les médias.
- En cas d'accident, communiquer avec le bureau du ministre et recevoir, au

besoin, les ordres ou directives du ministre.

- Établir la liaison avec les organismes chargés de la sécurité publique en cas d'urgence et coordonner l'aide apportée par le Ministère à leurs efforts.
- Fournir au personnel du Ministère et à ceux d'autres organismes tous les renseignements sur les produits chimiques et les techniques de nettoyage, soit directement, soit par l'entremise de CANUTEC.
- Consigner tous les détails concernant les accidents de moindre importance et les communiquer au bureau de district approprié ou à tout autre organisme chargé d'intervenir durant les heures ouvrables.

Un service qui évolue

Le Centre d'intervention en cas de déversement repense et améliore ses méthodes et ses ressources au fur et à mesure qu'il acquiert de l'expérience ou qu'il reçoit des informations sur de nouveaux produits ou techniques scientifiques. Dans le cadre de cette évolution, on prévoit de faire une étude statistique des déversements, d'agrandir la bibliothèque et de mettre sur pied un service d'archives où seront consignés tous les renseignements sur les déversements, y compris les informations relatives aux travaux de nettoyage et à la remise en état des lieux.

A la pointe du progres, l'unite mobile de surveillance de l'air TAGA 3000 peut mesurer 140 composés organiques differents.

Sur les lieux du déversement

Nettoyage

Sur les lieux du déversement

C'est la personne qui a déversé le produit qui, en premier lieu, doit intervenir. Le Ministère surveillera son intervention et lui apportera toute l'aide nécessaire pour choisir les techniques et méthodes à employer.

Pour améliorer la capacité du Ministère d'intervenir en cas de déversement hors des heures normales de travail, un programme d'intervention d'urgence a été institué en juin 1986. En vertu de ce programme, on doit pouvoir rejoindre, 24 heures sur 24, un agent de l'environnement dans chaque bureau de district du Ministère. Celui-ci a reçu une formation, a un véhicule à sa disposition ainsi que divers équipements d'urgence.

Lorsque le Ministère reçoit la notification d'un déversement grave, un membre du personnel d'intervention régional est immédiatement envoyé sur les lieux de l'accident. Dès son arrivée, il évalue la situation et détermine quel type d'aide le Ministère peut fournir.

L'agent de l'environnement sert de relais au Centre d'intervention et coordonne l'intervention régionale du Ministère. En outre, il peut, au besoin, demander l'envoi d'un matériel de surveillance perfectionné et mettre sur pied un programme d'échantillonnage dont les spécimens seront envoyés au laboratoire régional ou central pour être analysés dans les plus brefs délais. L'agent peut également avoir recours à des modèles mathématiques de masse d'eau ou d'air pour évaluer les concentrations de contaminants. Dans certains cas, il peut demander l'envoi sur les lieux d'une unité mobile de surveillance.

En cas de risques éventuels pour la santé et la sécurité de la population, ce sont le service de police, le service d'incendie ou le médecin hygiéniste qui sont chargés de maîtriser la situation. Le Ministère joue alors un rôle consultatif. De concert avec les autorités municipales et le personnel médical de l'endroit, les employés du Ministère doivent prendre des mesures pour protéger les usagers

vivant en aval des cours d'eau par exemple, en les informant et en leur fournissant des conseils techniques. L'agent local du Ministère peut également faire appel à des spécialistes du Ministère, hydrogéologues, biologistes ou spécialistes en pesticides, lorsque leurs compétences s'avèrent nécessaires.

En outre, le personnel régional du Ministère dispose d'un équipement portatif de surveillance de l'air réglé pour mesurer certains composés spécifiques.

Nettoyage

Une fois la situation maîtrisée, le personnel du Ministère s'assure que la personne responsable a entrepris le nettoyage des substances déversées, conformément aux méthodes prescrites de nettoyage et d'élimination. L'agent régional a pour tâche de veiller à ce que la personne responsable se conforme aux exigences ministérielles en matière de traitement et d'élimination des déchets. C'est également lui qui décide, en premier lieu, s'il y a eu infraction à la Loi et s'il y a lieu de procéder à une enquête.

Le personnel régional doit également consigner toutes les données relatives à l'incident, et obtenir de la personne responsable un rapport sur les circonstances qui ont entouré le déversement et sur les mesures à prendre pour empêcher qu'un tel incident ne se reproduise.

De nombreux rapports du Centre d'intervention font état de plaintes ou de situations moins urgentes. Le personnel régional doit les examiner pendant ses heures normales de travail.

Le responsable du déversement de mazout procède au nettoyage à l'aide des ressources du secteur industriel.

Sanctions prévues par la Loi ontarienne sur l'environnement

Les agents de la Direction des enquêtes et de la mise à exécution de la réglementation sont autorisés à recueillir des renseignements lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'il y a eu infraction à la Loi sur l'environnement. Dans ce cas, ils peuvent obtenir des mandats de perquisition et saisir des documents, de l'équipement et du matériel. Enfin, s'il y a effectivement eu infraction, ils portent des accusations contre le contrevenant.

Le personnel de la Direction peut intervenir soit au moment même de l'urgence, soit en faisant un rapport postérieur à l'incident. Dès leur arrivée sur place, les agents examinent les lieux pour déceler les signes éventuels de négligence; si les preuves sont suffisantes pour justifier une enquête plus approfondie, celle-ci est effectuée par le personnel avec toute l'autorité que lui confère la Loi.

Sanctions prévues par la Loi ontarienne

Meilleure information... décisions judicieuses

Modélisation et surveillance atmosphériques

Dommages causés au sol et à la végétation

Une meilleure information... permet des décisions judicieuses

Le personnel de la Direction des ressources atmosphériques fournit des renseignements sur les substances chimiques et les gaz toxiques ainsi que sur les conditions météorologiques prévalant à l'endroit du déversement.

Modélisation et surveillance atmosphériques

Le personnel de la Direction est muni d'ordinateurs portatifs donnant accès à une banque de modèles mathématiques. Grâce à ce système, les spécialistes peuvent alimenter l'ordinateur avec les données consignées dans les rapports sur les produits chimiques déversés et les comparer aux modèles informatiques de dispersion de l'air. On obtient ainsi très rapidement des prévisions sur la concentration des gaz toxiques à diverses distances en aval du lieu de l'incident.

La Direction des ressources atmosphériques est également équipée d'un matériel mobile de surveillance de l'air, capable de reconnaître et de mesurer plus de 140 composés organiques différents. Son temps de réponse dépend de l'éloignement du déversement, mais ce matériel s'avère tout de même d'une grande efficacité.

Dommages causés au sol et à la végétation

Le personnel de la Direction des ressources atmosphériques enquête également sur les dommages éventuels causés au sol et à la végétation. Grâce à la phytotoxicologie, le personnel de la Direction examine scrupuleusement toutes les plaintes adressées par les régions rurales et urbaines où des forêts, des vergers, des cultures ou des plantes ornementales auraient pu subir des dommages à la suite d'un déversement.

Prévoir les dommages... pour mieux les éviter

Eau potable... potable ou non?

Prévoir les dommages...pour mieux les éviter

Lorsqu'un déversement contamine ou risque de contaminer une voie d'eau de l'Ontario, la Direction des ressources en eau est en mesure d'évaluer sa gravité grâce à une simulation sur ordinateur des mouvements et des effets du polluant.

Muni de cette information, le personnel d'intervention peut alors cerner les risques possibles et en avertir rapidement les usagers qui habitent en aval du cours d'eau touché.

Eau potable...potable ou non ?

Le Gouvernement de l'Ontario a établi un certain nombre de limites régissant la concentration des substances chimiques dans l'eau potable. En se fondant sur les limites prescrites, le personnel recommande aux organismes d'intervention qui sont sur les lieux du déversement des mesures de sécurité publique à prendre et les renseigne sur les méthodes de traitement à utiliser.

Soutien technique

Un laboratoire sur les lieux du déversement

Un précieux soutien technique

Le laboratoire central du Ministère à Toronto et les laboratoires régionaux de London, Thunder Bay et Kingston sont, entre autres, chargés d'analyser les échantillons envoyés par le personnel régional oeuvrant sur les lieux du déversement. Grâce à ces services de laboratoire, le personnel sur place peut obtenir des renseignements très précis dans les plus brefs délais et ainsi décider immédiatement des mesures de sécurité publique à prendre et des méthodes de nettoyage à utiliser. De plus, ces renseignements d'une grande précision sont d'une importance capitale si le Ministère décide d'intenter une poursuite judiciaire.

Un laboratoire sur les lieux du déversement

Dans certaines situations, surtout en cas de déversement important, pour éviter les retards créés par la méthode rédaction de rapports – envoi d'échantillons, on expédie sur place un laboratoire mobile. Cette unité est équipée d'un système de communication, d'un générateur et d'une réserve d'eau potable; les installations permettent le travail de trois techniciens.

Ce laboratoire mobile peut offrir une vaste gamme de services, y compris une évaluation des risques de contamination en cas de déversement de produits chimiques.

Services d'information sur les produits chimiques

La Direction de la coordination des normes sur les polluants dangereux recueille et conserve dans ses archives tous les renseignements disponibles sur les pesticides. En outre, elle met sans cesse à jour les données qu'elle possède sur une grande variété de produits chimiques potentiellement nuisibles pour l'environnement. Son personnel a accès à une vaste banque de données contenant des informations précises sur les propriétés toxiques, environnementales, chimiques et physiques des contaminants ainsi que sur les diverses mesures d'urgence et correctives recommandées.

Services d'information sur les produits chimiques

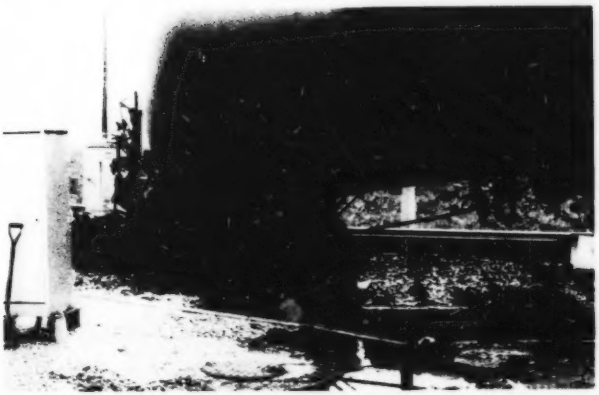

Le personnel d'intervention doit avant tout déterminer le danger d'une substance déversée.

Élimination des déchets

Que faire des déchets?

En cas de déversement, la Direction de la gestion des déchets a pour principal rôle de fournir des conseils sur la façon d'éliminer les déchets et d'aider les intéressés à prendre des décisions sur place, par exemple sur les questions d'endiguement et de nettoyage; cependant la Direction a surtout pour fonction de veiller à ce que le transport, le traitement et l'élimination de la substance polluante soient faits dans des conditions sécuritaires. Peut-on laisser sur place les substances déversées ? Sinon, où doit-on les transporter et que doit-on en faire ? Voilà les questions auxquelles les agents de la Direction doivent trouver des réponses.

Après nettoyage d'un déversement important, élimination des débris contaminés dans une décharge spécialement aménagée et rendue étanche.

Informer le public

Informer le public

En cas de déversement, il est important de fournir au grand public tout renseignement nouveau relatif à la situation. Habituellement, c'est le Centre d'intervention en cas de déversement ou le personnel régional du Ministère qui joue le rôle d'informateur.

Cependant, en cas de déversement très grave, on fait souvent appel à l'un des agents de la Direction des communications du Ministère. Une fois rendu sur les lieux d'un déversement, l'agent a pour mission de transmettre au public l'information la plus complète sur la situation.

Société d'indemnisation environnementale

Comment communiquer avec la SIE

Assurance et réclamations diverses

Mise en garde

Indemnisation versée par la SIE

Rôle de la SIE

Société d'indemnisation environnementale (SIE)

La Société d'indemnisation environnementale est une société de la Couronne de l'Ontario qui a une double fonction : recevoir les demandes d'indemnisation des parties qui ont subi des pertes ou des dommages à cause d'un déversement et leur verser des paiements d'indemnisation. L'objectif de la SIE n'est pas de jouer le rôle d'une compagnie d'assurances ni de réduire la responsabilité légale des personnes impliquées dans le déversement. Cependant, son aide peut être d'un grand secours pour les victimes lorsqu'elles ne peuvent se faire indemniser autrement.

La SIE reçoit également des demandes d'indemnisation adressées par des propriétaires ou des personnes ayant la responsabilité des matières déversées qui, bien que non fautifs dans l'incident, ont dû toutefois indemniser les victimes.

Comment communiquer avec la SIE

Quiconque a subi des dommages à cause d'un déversement ou des travaux de nettoyage qui ont suivi doit les signaler dans les plus brefs délais à la Société. Celle-ci doit être avertie des dommages subis au plus tard 30 jours après le déversement ou dans les 30 jours qui suivent le moment où les pertes ou dommages ont été constatés.

Les blessures corporelles, les pertes financières, les dommages à la propriété et les frais de nettoyage figurent parmi les dommages indemnisables.

Assurance et réclamations diverses

Les victimes dont l'assurance couvre les pertes ou les dommages dus au déversement doivent réclamer le remboursement des frais occasionnés à leur compagnie d'assurance.

Les victimes d'un déversement doivent également réclamer le remboursement des pertes ou dommages aux personnes responsables du déversement, y compris les propriétaires et les personnes ayant la responsabilité des matières déversées qui peuvent être tenues par la Loi de les indemniser.

Après avoir averti la Société, les victimes d'un déversement doivent attendre au moins 30 jours à partir de la date de la dernière réclamation écrite qu'ils ont adressée aux personnes responsables du déversement. Si, à la fin de cette période, il n'ont pas reçu une offre d'indemnisation juste et acceptable, ils peuvent adresser une demande officielle d'indemnisation à la SIE. Celle-ci leur fournira les renseignements et les formulaires nécessaires.

Les victimes doivent fournir à la SIE certains renseignements et documents établissant la nature et l'étendue des dommages, les estimations, reçus, rapports médicaux, etc.; ces preuves servent à évaluer correctement la demande.

Mise en garde

Si la victime reçoit des parties responsables une offre de dédommagement qu'elle trouve insuffisante, elle doit communiquer avec la SIE avant

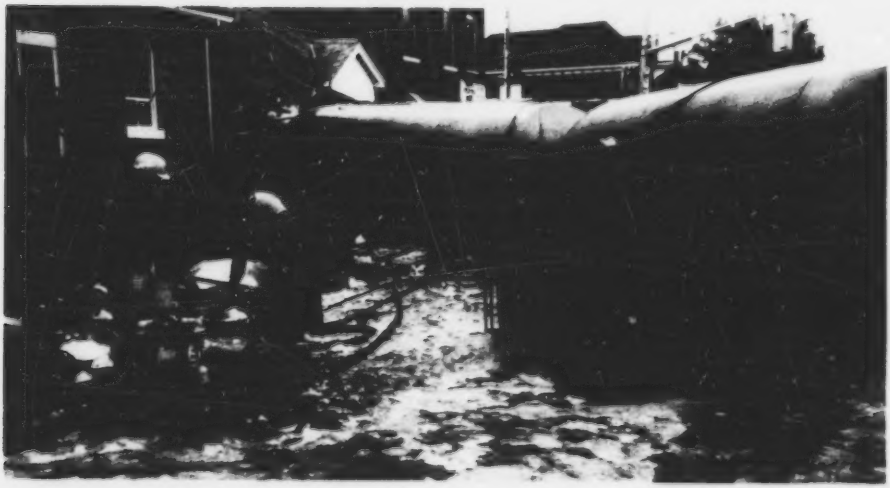

Les victimes d'un déversement peuvent avoir droit à une indemnisation de la SIE.

d'accepter cette offre ou de signer toute décharge de la réclamation.

Indemnisation versée par la SIE

Dès réception d'une demande, la SIE examine celle-ci et évalue les dommages. Puis elle communique avec les parties concernées pour leur offrir une dernière chance d'en arriver à un règlement. Si ces dernières n'arrivent toujours pas à un accord, la Société, après déduction de la franchise, propose un montant approprié d'indemnisation. Les victimes qui jugent l'offre insuffisante peuvent s'adresser aux tribunaux pour obtenir une révision de la décision.

Rôle de la SIE

S'ils ne sont pas en faute, le propriétaire ou la personne ayant la responsabilité des matières déversées peuvent se faire indemniser par la SIE des montants payés aux victimes. Cependant, le propriétaire ou la personne ayant la responsabilité des matières déversées doivent en premier lieu tenter d'obtenir le remboursement de leurs frais des personnes responsables du déversement.

L'indemnisation versée par la SIE comporte une franchise.

La SIE ne peut indemniser les propriétaires et les personnes ayant la responsabilité des matières déversées des dommages causés à leurs propres biens ou des frais occasionnés par le nettoyage de ces derniers.

Les propriétaires et personnes ayant la responsabilité des matières déversées sont tenus responsables de tout dommage causé par le déversement. Dans le cas où ils n'indemnisent pas les victimes, la Société peut indemniser celles-ci et engager une action contre les personnes tenues responsables afin de recouvrer le remboursement des frais d'indemnisation et des frais occasionnés par la poursuite.

Les organismes effectuent souvent des exercices d'intervention d'urgence, de concert avec les groupes municipaux d'intervention.

Plans d'urgence en cas de déversement

Plans d'urgence en cas de déversement

Le Ministère encourage fortement tous ceux dont les activités peuvent présenter un risque de déversement à élaborer des plans d'urgence. De nombreuses entreprises et usines dont les activités comportent un risque de déversement ont déjà pris des mesures efficaces pour mettre en place un plan de nettoyage; elles se sont équipées d'un matériel de lutte, ont formé leur propre personnel d'intervention ou, dans certains cas, ont retenu les services d'un entrepreneur spécialisé en nettoyage.

Dans certaines industries à risques, les entreprises partagent leurs ressources, centralisent les données, le matériel et les diverses compétences dans des organisations d'intervention communes telles que le Programme d'aide d'urgence au transport (TEAP) créé par l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques, et les coopératives d'intervention en cas de déversement de produits pétroliers mises sur pied par des entreprises voisines ou organisées par l'entremise de l'Ontario Petroleum Association.

Dans certains cas, le Ministère peut ordonner aux

personnes ou entreprises dont les activités comportent un risque de déversement de se munir d'un équipement de détection et de prévention des déversements, et d'élaborer des plans d'urgence.

Les objectifs fondamentaux de tout plan d'urgence doivent être conformes aux dispositions de la réglementation et permettre en outre une intervention dans les plus brefs délais. Pour être efficace, tout plan doit comprendre des mécanismes de détection puis de mise en marche des mesures d'endiguement, de nettoyage et de remise en état des lieux.

Toute usine ou entreprise dont les activités comportent un risque de déversement doit prendre les trois mesures suivantes :

1. Nommer un coordinateur du plan d'intervention;
2. Élaborer un plan d'urgence qui engage la participation de la communauté et qui soit conforme aux directives énoncées par le Ministère;
3. Programmer régulièrement des exercices d'intervention. Idéalement, ces exercices doivent être effectués de concert avec les groupes d'intervention de la municipalité et des organismes chargés de la réglementation.

On peut obtenir, sur demande, des renseignements sur l'élaboration de plans d'urgence en cas de déversement auprès des bureaux régionaux et de district du Ministère ou auprès du Centre d'intervention en cas de déversement. Le Ministère examinera les plans d'urgence soumis par les entreprises et les autorités municipales et fera toutes les recommandations utiles.